



PREFET DE L'ESSONNE

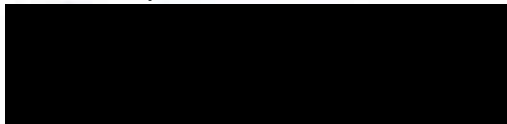
Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 02/08/18

Unité départementale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par :



Objet :

Rapport de la visite d'inspection du 01/08/2018

Référence : D2018- 1060

Exploitant concerné :

Société REVIVAL à Athis-Mons

Affaire : incendie du 1<sup>er</sup> Août 2018

N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Athis-Mons\REVIVAL\2018-  
08 incendie\REVIVAL 2018-08-01 rapport au Prefet.odt

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Société REVIVAL
Adresse	37 au 43 quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS
Activité	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets dangereux et déchets non dangereux. Tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants. Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicule hors d'usage (VHU). Broyage des métaux.
Régime	A.
Nombre de salariés	Une vingtaine de personnes

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	23 juillet 2013
Type d'inspection	Courante, circonstancielle
Date (s) de(s) inspection(s) précédente(s)	07/07/2017 08/03/2017 01/03/2017 20 juin 2018
Inspection dans le cadre d'une action nationale	-
Identité et qualité des personnes rencontrées	[Redacted] (Responsable du broyeur).
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	[Redacted] inspecteur de l'environnement ; [Redacted] inspecteur de l'environnement. [Redacted] inspecteur de l'environnement



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués par l'inspection des installations classées lors de sa venue sur le site de l'établissement exploité par la société REVIVAL sur le territoire de la commune d'ATHIS MONS, le 01 juin 2018 à l'occasion de l'incendie qui s'est déclaré le matin-même.

Le présent rapport rend compte des suites qu'il vous est proposé de donner à cette affaire.

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société REVIVAL exploite notamment :

- une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques ;
- une installation de tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicule hors d'usage (VHU) ;
- une installation de broyage de métaux ;

La capacité maximale de stockage est d'environ 2 000 VHU en attente de broyage. Le flux de VHU traités au broyeur est d'environ 3 300 t/mois. 39 000 t de VHU ont été traitées sur le site pour l'année 2016.

– Situation administrative :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0091 du 29 juin 2011 autorise la société REVIVAL à exploiter les installations classées soumises au régime de l'autorisation suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2710-1 (A)	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.	1) Apports volontaire de déchets métalliques : la superficie de l'installation est de 3000 m <sup>2</sup> 2) Déchetteries pour la collecte de produits métalliques et automobiles : la superficie de l'installation est de 1700 m <sup>2</sup> Surface totale de 4700 m <sup>2</sup>
2711-1 (A)	Installation de tri, regroupement et désassemblage d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).	Volume maximal du stock de DEEE destiné au désassemblage : 60 m <sup>3</sup> Volume maximal stocké sur les aires de regroupement de DEEE : 1150 m <sup>3</sup> Volume total de DEEE entreposés : 1210 m <sup>3</sup>
2712 (A)	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	La surface est de 15 000 m <sup>2</sup>
2713-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	La surface de l'installation est de 20 000 m <sup>2</sup>
2714 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2200 m <sup>3</sup> dont 200 m <sup>3</sup> de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m <sup>2</sup> , 1050 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m <sup>3</sup> de broyas de pneumatiques
2718-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées)

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782	La quantité de déchets traités est de 1039,5 tonnes par jour : 1000t/j de broyage de déchets métalliques 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés 20t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau

L'exploitant est également titulaire de deux agréments préfectoraux :

- l'agrément préfectoral du 19 juillet 2018 portant renouvellement à la société REVIVAL de son agrément d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'ATHIS MONS.
- l'agrément préfectoral du 19 juillet 2018 portant renouvellement à la société REVIVAL de son agrément d'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ATHIS MONS.

– Enjeux principaux :

Le site se situe au sein d'une zone industrielle. Il n'existe pas de zone d'habitation à proximité du site. Le site est implanté entre les lignes ferroviaires du RER C et RER D à l'ouest et la Seine à l'est.

## 2 CONSTATS

Les inspecteurs se sont déplacés sur site en début d'après midi du 1<sup>er</sup> août alors que l'intervention des services de secours était en cours. Les éléments suivants ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

Bien que des expertises soient encore nécessaires pour préciser l'origine de l'incendie, il semble qu'il se soit déclaré au niveau de la zone de stockage des déchets entrant en attente de traitement sur la catégorie de déchets dénommés platin.

Constatant un dégagement de fumée, le personnel du site a tenté d'accéder au foyer et d'arroser les déchets grâce aux moyens d'interventions présents sur site. Selon l'exploitant, en dépit de cette intervention, le foyer s'est développé au point de ne plus être maîtrisable par les moyens internes rendant l'appel au SDIS nécessaire.

L'intervention des services de secours (environ 80 personnes) a permis de contenir l'incendie. A notre arrivée sur site, les services de secours aidés du personnel de l'entreprise, tentait de maîtriser l'incendie. Un important nuage de fumée s'élevait pour ensuite prendre la direction du sud. L'incendie a été maîtrisé entre 17h00 et 18h00. Au moment où nous avons quittés le site vers 19h30 les services de secours publics traitaient les points chauds qui subsistaient.

Les services de secours ont eu recours à l'aspersion d'eau, les eaux d'extinction d'incendie ayant été recueillies sur le site. Compte tenu de la quantité importante nécessaire pour maîtriser et éteindre l'incendie, les services de secours ont eu recours à des pompages en Seine.

La capacité du site étant arrivée à saturation, des écoulements parasites ont été constatés à notre arrivée à l'entrée du site. La vanne d'obturation isolant le réseau du site de la Seine était quant à elle bien abaissée. Face à l'accumulation des eaux d'incendies, et l'impossibilité de mobiliser des moyens de pompage et de stockage à hauteur des moyens d'extinction mis en jeu (8000l/min) il s'est avéré nécessaire de rejeter une partie des eaux d'incendie au milieu (Seine). La solution d'ouvrir la vanne d'obturation du déshuileur débourbeur a été prise, solution qui permettait de privilégier un rejet au milieu après un traitement des eaux d'extinction d'incendie par cet équipement.

Il convient de noter que l'incendie a lourdement endommagé les installations de grutage, rendant celles-ci indisponibles plusieurs semaines.

Les quantités de déchets présentes sur sites seront à évaluer par l'exploitant.

Précisons enfin qu'aucune victime n'est à déplorer, à l'exception d'une victime légère parmi le personnel de l'exploitant.

Le trafic RER a été interrompu sur les lignes C et D jusqu'à environ 17h00.



Illustration 1: Vue de l'incendie 16h00 depuis le l'est.



Illustration 2: Vue de l'incendie depuis le Nord

### 3 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite aux déclarations de l'exploitant et aux constats faits sur site, l'inspection peut conclure que le sinistre du 1<sup>er</sup> Août 2018 :

- n'a pas fait de victime à l'intérieur ou à l'extérieur du site ;
- ne permet plus le fonctionnement des installations, jusqu'à remises en état de ces dernières ;

- a mobilisé et mobilise encore les services de défenses d'incendie et de secours pendant plusieurs heures ;
- a entraîné le ruissellement des eaux d'extinction d'incendie à l'extérieur du site jusqu'à atteindre la Seine

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 1<sup>er</sup> août 2018 l'établissement que la société REVIVAL exploite à ATHIS-MONS ;

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction ont dû être partiellement rejetées à la Seine

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant les caractérise par une surveillance environnementale,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence d'une quantité importante de déchet qu'il faudra traiter ;

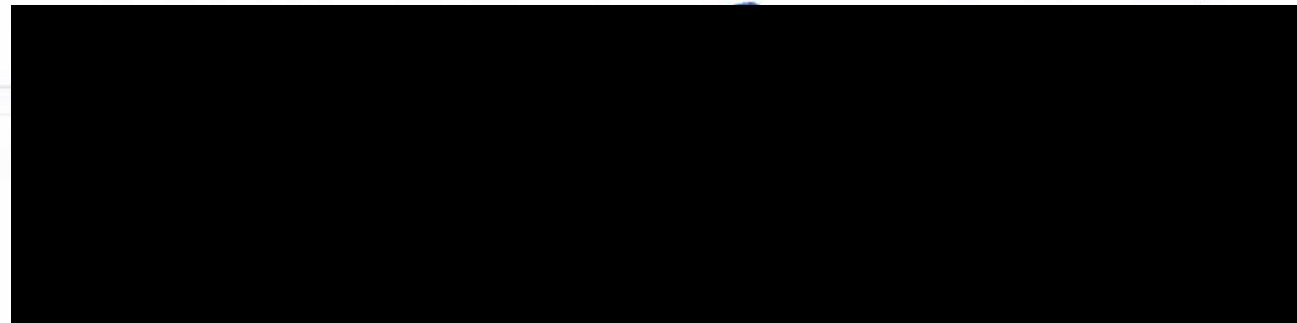
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui, en application de l'article L. 512-20 susmentionné, ne nécessite pas de présentation devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe monsieur le préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

*Rédacteur(s)*  
Les inspecteurs de l'environnement

*Vérificateur/Approbateur*  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale









PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**N° 2018.PREF.DRIEE/ XX du XX**

**portant imposition à la Société REVIVAL de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour son centre de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'ATHIS-MONS.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS, et autorisant notamment une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface de chantier de ferrailles étant de 69 000 m<sup>2</sup> – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traité sur l'ensemble du site étant de 20 000 tonnes par mois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS MONS - 37 quai de l'industrie ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 par le Préfet de l'Essonne au profit de la société REVIVAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS (91200) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/08 /2018 établie suite à l'incendie survenu le 01/08/2018 et à sa visite du site exploité par la société REVIVAL à Athis-Mons ;

**CONSIDERANT** qu'un sinistre a gravement affecté le 01/08/2018 l'établissement que la société REVIVAL exploite à Athis-Mons ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence d'un foyer encore actif, la présence d'un panache de fumée important, de la présence d'eau d'incendie en grande quantité et une quantité important de déchets de combustion ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :  
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 01/08/2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société REVIVAL dont le siège est situé 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de d'ATHIS-MONS

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE**

Avant la remise en service des installations d'ATHIS-MONS, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision, des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs de dépollution
- la vérification des matériels utilisés.

### **ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES**

Durant l'intervention des services de secours publics, l'exploitant apporte son soutien technique et humain pour permettre une sécurisation du site dans les meilleurs délais. Il procède en outre aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site en maintenant une surveillance du site.



- Mettre en place un pompage des eaux d'incendies non conformes aux autorisations de rejets dans le milieu,
- Réaliser un suivi de la qualité de l'air autour du site tant que les émissions dues au sinistre perdurent. Les paramètres à analyser sont les substances impliquées dans l'incendie ainsi que leurs produits de décomposition. Ils portent a minima sur :
  - HCN
  - Acides inorganiques (HCl, HF H2SO4, HNO3, H3PO4)
  - Métaux
  - PCB, HAP, dioxines / furanes
  - COV
  - Aldéhydes
  - Phtalates
  - DEHP
  - Méthylmercaptan

#### **ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'origine des déchets incriminés dans l'origine de l'incendie,
- la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion des l'incendie
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Si le site est doté des moyens de surveillance, le rapport est accompagné d'une copie de l'enregistrement vidéo du site qui permet de visualiser le début de la séquence d'incendie.

#### **ARTICLE 5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

#### **ARTICLE 6 : ÉTUDE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET DES MESURES DE GESTION**

La société REVIVAL procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

Cette étude est réalisée en 3 phases et transmise à chacune d'entre elle au préfet et à l'inspection des installations classées.

**Phase I** – Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;

L'exploitant pourra s'il le souhaite utiliser le rapport INERIS « Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types » DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 et fiches réflexes : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques, piles et batteries.

- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés) ; Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.  
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;  
Pour élaborer son plan de prélèvement, l'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre ; l'exploitant pourra se référer au rapport INERIS « Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types » DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 et fiches réflexe : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques, piles et batteries.

**Phase II** – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 40 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Phase III** – Au regard des conclusions de la *phase II*, une étude des mesures de gestion à engager, s'il y a lieu, en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant peut, pour ce faire, utiliser la démarche d'interprétation des milieux (IEM), définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

## **ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION**

### **➤ Cas des eaux d'extinction contenues sur site :**

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

➤ *Cas des eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées*

Dans les meilleurs délais, une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre en amont et en aval par rapport au rejet accidentel, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sur les eaux de surface et les sédiments, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société REVIVAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire de la commune d'ATHIS MONS

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances

